

Gouvernement du Québec

Décret 968-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Beaconsfield

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Beaconsfield;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Beaconsfield sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Beaconsfield;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Beaconsfield, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 13 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 303 boulevard Beaconsfield.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Beaconsfield.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE BEACONSFIELD, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Beaconsfield, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits

ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 2 425 381 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne est des lots 2 425 381, 2 425 380, 2 425 987, 2 426 027, cette dernière ligne prolongée à travers le lot 2 531 184 puis la ligne est des lots 2 426 019 (autoroute 20), 2 423 542 en rétrogradant à 2 423 538, 2 423 530, 2 423 523, 2 426 046, 2 423 400, 2 423 514, 2 423 512 en rétrogradant à 2 423 508, 2 423 494, 2 423 493, 2 423 480, 2 423 479, 2 423 478, 2 423 461 en rétrogradant à 2 423 452 et 2 423 439 à 2 423 444 ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 2 423 444 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 2 423 513 ; vers le sud, la ligne est des lots 2 423 513, 2 423 394 à 2 423 396, 2 425 971 et 2 423 397 puis le prolongement de cette dernière dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve ; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'à une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis passant à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et les rives nord et nord-est des îles Dowker (lot 2 070 497) et Perrot, en contournant vers l'est l'île Perrot ; dans des directions générales nord-ouest et ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 1 416 574 ; successivement vers le nord et l'est, ledit prolongement, la ligne ouest dudit lot puis partie de la ligne nord dudit lot, étant le côté sud de l'emprise du chemin Lakeshore (lot 1 558 181), jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 418 708 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 418 708 (chemin Lakeshore), 1 418 707 et 1 416 570 ; successivement vers le nord et l'est, la ligne ouest et partie de la ligne nord du lot 1 416 569 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 416 466 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 416 466 en rétrogradant à 1 416 461, 1 416 485, 1 416 486, 1 416 468, 1 416 469, 1 416 481, 1 416 487 à 1 416 489, 1 418 727, 1 416 501 à 1 416 504, 1 416 519, 1 416 520, 1 416 526, 1 416 527, 1 416 534, 1 416 535, 1 416 542, 1 416 543, 1 416 550, 1 418 743, 1 416 558, 1 418 815 (autoroute 20), 1 418 808, 1 418 804, 1 416 442 et 1 416 953 ; successivement vers l'est, le sud, l'est, le sud et de nouveau vers l'est, la ligne brisée qui limite au nord et à l'est le lot 1 416 953 ; généralement vers l'est, la ligne nord des lots 1 417 044, 1 417 356, 1 417 837, 1 418 651 et 2 086 856 ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 417 766 puis la ligne ouest du lot 1 417 767 ; généralement vers l'est, la ligne brisée qui limite au nord les lots 1 417 767 à 1 417 773 ; vers le sud, la ligne est des lots 1 417 773 à 1 417 777 puis partie de la ligne est du lot 1 417 912 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 418 222 ; vers l'est, la ligne nord des lots 1 418 222 à 1 418 228 puis partie de la ligne nord du lot 1 418 267 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 418 586 ; vers le nord, la ligne ouest des lots 1 418 586 à 1 418 594 et 1 418 541 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 418 541, 1 418 542,

1 418 597, 1 418 600, 1 418 601 et 1 418 543 ; vers le sud, la ligne est des lots 1 418 543, 1 418 595, 1 418 596, 1 418 578 et une partie de la ligne est du lot 1 418 544 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 969 996 ; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est le lot 1 969 996, la ligne brisée qui sépare les lots 1 969 995, 2 459 829, 1 969 999, 1 970 002, 2 459 831 et 2 461 444 d'un côté, des lots 2 459 891, 2 459 894, 2 459 896, 2 459 900, 2 459 946 et 1 970 003 de l'autre côté, puis la ligne brisée qui limite au nord les lots 1 970 001 et 1 970 004 à 1 970 008 ; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 970 299 puis la ligne ouest des lots 1 970 298, 1 970 297, 1 970 306, 1 970 307, 1 970 305, 1 970 304, 1 970 313 en rétrogradant à 1 970 310, 1 971 907, 1 970 320 et 1 970 319 ; généralement vers l'est, le côté sud de l'emprise du chemin Sainte-Marie (lot 2 459 859) qui limite au nord les lots 1 970 319, 1 970 064, 1 971 782 et 1 971 747 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 971 747, 1 970 673 à 1 970 675 ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 970 676 puis la ligne nord-ouest des lots 1 971 018 en rétrogradant à 1 971 012, 1 970 955, 1 970 954, 1 971 161 et 1 971 162 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 971 162 à 1 971 169, 1 971 790, 1 971 117, 1 971 114 à 1 971 116, 1 971 139, 1 971 143, 1 971 136, 1 971 051, 1 971 111 et 1 971 098 ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 2 424 243 puis la ligne nord-ouest des lots 2 424 237 à 2 424 240, 2 424 227, 2 424 226, 2 424 220 en rétrogradant à 2 424 217 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 2 424 000 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 424 000 à 2 424 004, 2 425 883, 2 423 580, 2 424 178 à 2 424 188, 2 425 851, 2 424 193, 2 424 413 à 2 424 419 et 2 424 284 ; la ligne brisée qui sépare les lots 2 425 978 et 1 995 025 ; enfin, vers l'est, la ligne nord des lots 2 424 781, 2 424 779, 2 424 777, 2 424 775, 2 424 773, 2 424 771, 2 424 769, 2 424 840, 2 424 839, 2 424 838, 2 424 836, 2 424 834, 2 424 832, 2 425 058, 2 425 056, 2 425 057, 2 425 055 en rétrogradant à 2 425 051, 2 425 389 à 2 425 396, 2 425 476 à 2 425 481, 2 425 375 et 2 425 381 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 13 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-240/1

45169